

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 18 NOVEMBRE 2016**

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 20
- de votants 25

L'an deux mil seize

Le dis-huit novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,  
Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe Maire

OBJET

**MAINTIEN DE GARANTIE  
DE TRANFERT DE PRET**

Etaient présents : COLLET Ch. MUSY F. COLLET C.  
BAILLEUX A. MONTAY G. BAUDRIN P. SALADIN B. RAMEZ  
D. PREVOT V. SPOTO S. MOREAU G. COLOMBEL L.  
FAILLON J. NATHIEZ V. RIFF C. PREUVOT R. HAMADI A.  
DUMOULIN H. GOBERT J. THUILLET MP.

Le Maire certifie que le compte-  
rendu de cette délibération a été  
affiché à la porte de la mairie le  
25/11/2016

Etaient excusés : MULON M. GARNERONE L. DOLEZ C.  
DESROUSSEAU C. DE MULDER A.

Et que la convocation du Conseil  
avait été faite le 10/11/2016

Procurations respectives à : COLLET C. BAUDRIN P. RAMEZ D.  
COLLET Ch. PREUVOT R.

Etaient absents non excusés : DEBIONNE M..DELANNOY JM.

Un scrutin a eu lieu, M. RAMEZ Damien a été nommé pour remplir  
les fonctions de secrétaire.

Vu la délibération du Conseil Municipal, accordant la garantie de la commune de Maing à Val'Hainaut  
Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts listés dans le tableau infra

Vu la demande formulée par le Cédant et tendant à transférer les prêts à la SA du Hainaut, ci-après le  
Repreneur

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L443-7 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L443-13 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 2298 du code civil

**Préambule**

En raison de la vente de l'intégralité du patrimoine du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité la  
Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert des prêts dont les références figurent  
dans le tableau infra.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de réitérer sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts figurant dans le tableau ci-dessous et consentis par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Preneur, conformément aux dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation.

Nom du Garant	N° du contrat	Date de délibération de la garantie initiale	Capitaux restant dus en date du 31/08/2016
Commune de Maing	1115950	26/02/2008	160 411,46 €
Commune de Maing	1115953	26/02/2008	51 315,31 €
Commune de Maing	1131630	12/11/2008	32 949,73 €
Commune de Maing	1131691	12/11/2008	115 028,46 €
			359 704,96 €

- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager durant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

- d'autoriser le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé supra.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
Maing, le 25/11/2016

La DGS

I. SERAFINI

